



Arrêt

**n° 172 626 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGEMAN loco Me E. STESENS, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 juin 2016, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, chrétien copte orthodoxe et originaire d'Assiout (République arabe d'Égypte). Vous seriez détenteur d'un diplôme de baccalauréat depuis 2001 et auriez travaillé comme instituteur dans votre pays. Vous auriez quitté votre pays le 19 ou le 20 octobre 2006 (vous n'êtes pas sûr) par voie maritime et vous seriez arrivé en Belgique environ trois semaines après. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 22 novembre 2013, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté votre pays de peur d'être tué par deux familles domiciliées dans votre village : la famille [H.] et la famille [K.]. Ces deux familles seraient à l'origine une même famille, mais suite à la vente de drogues, un conflit aurait éclaté entre elles en 2001 : [A.M.H.] alias [A.] aurait tué [A.M.K.], un criminel de renom. Cet assassinat aurait engendré la haine et des meurtres de vengeance se seraient succédés parmi ces familles pendant deux ans. Ces familles seraient très influentes dans votre village et ses membres s'en prendraient aux chrétiens de la région pour les rançonner. Le 10 août 2006, votre père leur aurait refusé de l'argent ; ils auraient alors saisi sa machine agricole. Votre père aurait recouru à l'intervention des médiateur pour résoudre ce problème. Le 23 août 2006, une fusillade aurait éclaté entre les membres de la famille [H.] et la famille [K.] en face de votre domicile. Un membre de la famille [H.] serait montée sur le toit de votre habitation et aurait tiré sur un membre de la famille [K.] qui tentait de prendre la fuite et l'aurait tué. La police serait intervenue et vous aurait interrogé sur les faits. Elle vous aurait ensuite présenté au parquet où vous auriez également fait une déclaration au procureur. Le lendemain, la police et le parquet auraient fait une descente à votre domicile dans le cadre de leurs enquêtes et vous auraient signifié que vous seriez reconvoqué avec vos soeurs ainsi que le chauffeur de votre famille, ce qu'ils auraient fait le 05 septembre 2006. La nuit du même jour, des membres de la famille [H.] vous auraient attaqué afin de vous éliminer vous considéraient comme témoin gênant. Vous auriez réussi à vous cacher chez votre voisin. Le lendemain, votre père ainsi que votre oncle vous auraient conseillé de quitter Assiout. Vous auriez d'abord séjourné chez votre cousin à Nachaat (Égypte), ensuite chez son ami à Al-Wayli (Égypte), où vous auriez passé trois semaines avant de vous rendre à Alexandrie. Environ deux semaines après, vous auriez voyagé vers la Belgique en bateau de marchandises. Vous y seriez arrivé début novembre 2006 et vous auriez fait la connaissance des membres de la communauté marocaine et égyptienne domiciliés à Anvers qui vous auraient hébergé de façon clandestine. En 2006 et 2007, vous auriez loué un logement à Geel et à Mol. En 2009, vous auriez introduit une demande de régularisation de votre séjour en Belgique. En 2011, votre demande de régularisation aurait été rejetée ; d'où vous seriez parti vivre à Hasselt craignant que la police vienne vous trouver à votre ancienne adresse pour vous rapatrier. Durant cette période, vous auriez été financièrement soutenu par votre père qui vous envoyait régulièrement de l'argent ; vous auriez également travaillé au noir. En septembre 2013, la police vous aurait arrêté et emmené au centre fermé en attendant votre rapatriement. Un avocat vous aurait alors conseillé d'introduire une demande d'asile en tant membre de la communauté Copte en Égypte, ce que vous avez fait le 22 novembre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre carte nationale d'identité, des témoignages de vos connaissances domiciliés en Égypte ; une lettre administrative datée du 18 février 2008 et mettant fin à votre service d'instituteur ; des articles de la toile ('Internet') sur la situation des Coptes en Égypte ; des vidéos (sur support CD et sur clé informatique 'USB') qui renseignent sur la situation générale des Coptes en Égypte.

Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 18 juin 2014. Ce dernier a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles votre crainte d'être persécuté en cas de retour dans votre pays n'était pas établie. A cet égard, il a relevé le peu d'empressement avec lequel vous aviez introduit votre demande d'asile. En effet, vous êtes arrivé en Belgique en 2006, mais vous avez introduit votre demande d'asile en 2013, soit sept ans plus tard, et les faits de persécutions que vous avez déclaré avoir été victime en Egypte dataient de 2006. Le Commissariat général a estimé que votre attitude après votre arrivée en Belgique était incompatible à celle d'une personne menacée dans son pays d'origine et désirant la protection internationale. Il a également indiqué la possibilité, pour vous, d'obtenir la protection de vos autorités ainsi que l'impossibilité de conclure que le seul fait d'être copte suffisait pour être reconnu réfugié en application de la Convention de Genève ou pour bénéficier de la protection subsidiaire. Enfin, il a estimé que les documents produits ne pouvaient renverser le sens de sa décision.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 14 juillet 2014 et ce dernier a, dans son arrêt n° 140 477 du 06 mars 2015, confirmé la décision du CGRA. Le CCE a déclaré que les raisons relevées par le CGRA pour justifier sa décision de refus de votre demande d'asile suffisaient et portaient sur des éléments fondamentaux de votre récit.

Le 02 octobre 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné en Egypte. A l'appui de celle-ci, vous avez présenté quelques documents, à savoir : votre procès-verbal à la police en 2006 au sujet d'une fusillade qui a éclaté entre les membres de la famille [H.] et la famille [K.] en face de votre domicile le 23 août 2006, un témoignage d'un habitant de votre village que vous considérez comme votre ami (témoignage que vous aviez déjà produit lors de votre première demande d'asile), un

rapport et des articles de presse tirés de la toile ('Internet') sur la situation des coptes à Assiout. Tous ces documents sont des copies.

Vous déclarez que parmi les auteurs des crimes commis contre les coptes à Assiout, il y a la famille [H.]. Vous mentionnez qu'en mars 2015, la police a arrêté l'auteur du meurtre de la fusillade qui avait fait une victime en face de votre maison en 2006. Celui-ci a reconnu ce meurtre ainsi que celui de deux autres chrétiens. La police a publié ses aveux sur le site You Tube. Vous versez à votre dossier l'enregistrement de ses aveux sur un support USB.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des éléments que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile, à savoir la crainte de persécution par deux familles domiciliées dans votre village : la famille [H.] et la famille [K.] du fait d'avoir été témoin d'une fusillade qui aurait éclaté entre les membres de ces deux familles en face de votre domicile. (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande multiple » du 08 octobre 2015, point 15). **Il convient de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de vos déclarations. Le CGRA a, en outre, établi que votre appartenance religieuse ne suffit pas à justifier par elle seule l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et par conséquent, l'octroi d'une protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision au CCE et ce dernier a, dans son arrêt n° 140 477 du 06 mars 2015, confirmé la décision du CGRA.**

Rappelons également que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le CGRA à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, les déclarations que vous avez faites lors de cette nouvelle demande d'asile n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre demande d'asile ait précédemment été considérée comme non fondée.

Ainsi, lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que votre frère [A.] vous a envoyé une copie de votre procès-verbal à la police, en 2006, à propos de la fusillade qui avait eu lieu devant votre maison. Vous avez également déposé un témoignage d'un habitant de votre village qui aurait confirmé votre témoignage à la police en 2006 ainsi qu'un rapport du commissariat égyptien des droits et libertés et des articles tirés sur Internet sur la situation des coptes dans la région d'Assiout (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande multiple » du 08 octobre 2015, point 15). Tous ces documents sont des copies et il est impossibles de vérifier leur authenticité d'où la mise en question de leur crédibilité. Le commissariat égyptien des droits et libertés et des articles tirés sur Internet que vous avez déposés lors de votre deuxième demande d'asile sont des copies. Les recherches effectuées par le CGRA sur ces documents via Internet et avec l'assistance d'une interprète maîtrisant l'arabe n'ont pas permis de les retrouver. La lecture de ces documents donnent l'impression d'un texte décousu et souvent sans lien logique entre les paragraphes (voir votre dossier administratif, farde verte, les traductions de certaines parties des documents que vous avez déposés). Ces éléments permettent de douter sur la crédibilité de ces documents. Quoiqu'il en soit ces documents renseignent sur la situation générale des Coptes à Assiout en 2013 et début 2014, ils ne portent pas sur votre situation personnelle et ne cite nulle part votre nom. Par ailleurs, la lecture de ces documents montrent que les autorités égyptiennes, notamment la police d'Assiout, fait son travail pour traquer les auteurs des crimes contre la communauté copte d'Assiout et protéger cette communauté (Ibid.). Cette attitude positive des autorités égyptiennes dans l'arrestation des auteurs des crimes et des persécutions contre

la communauté copte d'Assiout souligné dans les documents que vous avez personnellement déposés est confirmée par les informations objectives disponibles au CGRA sur la situation des Coptes d'Assiout et dont copie versée à votre dossier administratif. Ces informations objectives indiquent que les services de sécurité du gouvernorat d'Assiout ont pourchassé un groupe de criminels qui enlevait régulièrement des coptes dans le village d'al-Shamiyah pour réclamer des rançons (Voir votre dossier administratif, farde bleue). La vidéo You Tube que vous avez déposée pourrait s'inscrire dans ce cadre : un criminel arrêté par la police et qui passe aux aveux). Ces informations objectives sont postérieures aux documents que vous avez déposés. Il ne résulte pas de mes informations objectives que les chrétiens coptes d'Égypte seraient actuellement victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette communauté aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à celle-ci.

S'agissant de votre procès-verbal, il relate votre témoignage à la police à propos d'une fusillade qui aurait éclaté entre les membres de la famille [H.] et la famille [K.] en face de votre domicile le 23 août 2006. Toutefois, rien n'indique que vous avez eu des problèmes à cause de ce témoignage ou que les autorités de votre pays ne pourraient pas vous protéger en cas de problème suite à votre témoignage. Vous avez d'ailleurs déclaré lors de votre deuxième demande d'asile qu'en mars 2015, la police a arrêté l'auteur du meurtre de la fusillade qui avait fait une victime en face de votre maison en 2006. Celui-ci a reconnu ce meurtre ainsi que celui de deux autres chrétiens. La police a publié ses aveux sur You Tube. Vous versez à votre dossier l'enregistrement de ses aveux sur un support USB (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande multiple » du 08 octobre 2015, point 15). Le CGRA ne voit pas en quoi votre témoignage sur des faits de notoriété publique dans votre village pourrait vous causer des problèmes. L'arrestation de l'auteur de la fusillade de 2006 en face de votre domicile confirme que la police égyptienne fait son travail et qu'elle est capable de protéger ses citoyens. La question de la possibilité de votre protection par les autorités de votre pays en cas de problème a été abordée lors de votre première demande d'asile. Le CGRA ainsi que le CCE ont conclu que votre crainte de persécution n'était pas établie puisque vous aviez la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités. Ils ont également souligné que le seul fait d'être copte ne suffisait pas pour être reconnu réfugié en application de la Convention de Genève ou pour bénéficier de la protection subsidiaire (Voir décisions du CGRA prise le 18 juin 2014 ainsi que l'arrêt du CCE n°140 477 du 6 mars 2015).

S'agissant du témoignage d'un habitant de votre village, vous l'aviez déjà présenté lors votre première demande d'asile. Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau. Le caractère privé de ce témoignage réduit sa force probante.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelle en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, 10 mai 2016) que les manifestations se sont raréfiées depuis l'arrivée au pouvoir du président Sissi, en mai 2014. Les actions armées des frères musulmans, qui se sont fait très discrets, semblent également peu à peu appartenir au passé. Cependant, depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. La plupart des agressions de la Wilayat al Sina se produisent dans le nord du Sinaï, où depuis la mi-2013, des affrontements opposent des djihadistes à l'armée et la police égyptiennes. Ce conflit s'est poursuivi en 2015 et 2016. Le nombre d'affrontements s'est même accru. La lutte des forces de sécurité égyptiennes contre la Wilaya al-Sina se joue surtout dans le nord-est du Sinaï et semble principalement se concentrer autour de trois districts : Arish, Sheikh Zuweid et Rafah. La Wilaya al-Sina s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Quoique la majeure partie des attaques de la Wilayat al Sina visent des cibles

militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. La Wilayat al Sina serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015. L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Des centaines de rebelles ont déjà perdu la vie dans ces affrontements. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Outre les affrontements au Sinaï, la Wilayat al Sina commet de temps à autre des attentats dans le reste du pays, surtout dans l'agglomération du Caire, faisant parfois des victimes civiles.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt du Conseil n° 140 477 du 6 mars 2015 (affaire n° 156 242) par lequel le Conseil a en substance estimé que le requérant avait la possibilité d'obtenir la protection de ses autorités contre les personnes qu'il craint et qu'il n'était pas permis de conclure, au vu des informations disponibles, que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu réfugié en application de la Convention de Genève ou pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécuté par deux familles - les familles H. et K. -, très influentes dans son village (Assiout), qui veulent l'éliminer car il a été appelé à témoigner auprès de la police à propos d'une fusillade survenue en 2006 entre des membres de ces deux familles. Il invoquait également, *in fine*, le fait que ces deux familles s'en prennent particulièrement aux coptes d'Assiout ainsi que la situation générale des chrétiens coptes en Egypte, et particulièrement à Assiout.

A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant a notamment déposé un document présenté comme le procès-verbal de son témoignage à la police en 2006 ainsi que plusieurs articles et rapports qui semblent concerner la situation des coptes à Assiout et les agissements de la famille H.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet effet, elle relève que les documents déposés sont des copies dont il est impossible de vérifier l'authenticité et que la lecture des articles tirés d'Internet « donne l'impression d'un texte décousu et souvent sans lien logique entre les paragraphes ». Elle ajoute qu'en tout état de cause ces articles ne portent pas sur la situation personnelle du requérant dont le nom n'est cité nul part et que la lecture de ces documents montre que la police fait son travail pour traquer les auteurs des crimes contre les coptes d'Assiout et protéger cette communauté, ce qui est confirmé par les informations dont elle dispose et qui sont versées au dossier administratif. Par ailleurs, concernant le procès-verbal relatif au témoignage du requérant à la police à propos de la fusillade de 2006, le Commissaire général fait valoir qu'il ne voit pas en quoi ce témoignage « sur des faits de notoriété publique » dans le village du requérant pourrait lui causer des problèmes, d'autant que le requérant déclare lui-même que l'auteur de la fusillade a été arrêté par la police en 2015, ce qui confirme que la police égyptienne fait son travail et qu'elle est capable de protéger ses citoyens. Enfin, il considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence de tous ces motifs, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. Dans sa requête et lors des débats à l'audience, le requérant expose qu'il présente un profil particulier et spécifique en ce qu'il est chrétien copte et a été appelé à témoigner contre les membres de deux familles islamistes très influentes de la région d'Assiout, d'où il est originaire. Interrogé à cet égard, il exprime que son témoignage fait de lui une cible particulière pour les membres de ces deux familles, lesquelles sont connues pour les crimes qu'elles commettent encre actuellement à Assiout et qui visent particulièrement les coptes. Il déclare que les nouveaux documents qu'il a déposés à l'appui de sa nouvelle demande d'asile rendent compte de la situation des coptes à Assiout et des agissements des familles H. et K.. Enfin, il affirme qu'en sa qualité de copte chrétien combinée à la dangerosité des familles qu'il craint, il ne peut espérer une protection suffisante de la part de ses autorités.

7.1. Tout d'abord, le Conseil considère que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile aurait dû être prise en considération et que le requérant aurait dû être entendu de manière approfondie par le Commissaire général sur les nouveaux éléments qu'il présente, ce d'autant que dans sa décision, la partie défenderesse reconnaît elle-même que le témoignage du requérant porte « sur des faits de notoriété publique dans [son] village » (souligné par le Conseil).

7.2. Aussi, afin qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause et évaluer les possibilités de protection du requérant en tant que chrétien copte ayant livré un témoignage sur des faits de notoriété

publique dans son village, le Conseil souhaiterait être informé plus avant sur la teneur exact de ces « faits de notoriété publique », sur leur éventuelle actualité ainsi que sur la protection de ceux qui sont directement impliqués ou concernés par ces faits.

7.3. Par ailleurs, alors qu'il ressort des informations consignées dans le rapport intitulé « COI Focus. Egypte – Situation des chrétiens » daté du 25 mars 2015 (dossier administratif, farde 2^{ième} demande, pièce 10/1) que « *les problèmes interconfessionnels se posent avec le plus d'acuité dans le gouvernorat de Minya, suivi par Assiout (...)* » (p. 48, souligné par le Conseil) et que « *les autorités procèdent souvent à des arrestations, mais celles-ci ne donnent pas systématiquement lieu à des poursuites* » (p. 47), le Conseil souhaiterait être informé plus avant sur la situation particulière des coptes d'Assiout, en ce compris la protection qui leur est offerte par les autorités, notamment au regard des « faits de notoriété publique » qui s'y produisent et dans lesquels le requérant semble être impliqué par le témoignage qu'il a livré à la police en 2006.

7.4. A cet égard, il apparaît indispensable que soit versée au dossier administratif une traduction complète, si possible en langue française, des différents documents qui ont été déposés à l'appui de la présente demande et, à tout le moins, du procès-verbal reprenant le témoignage du requérant à la police.

8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ